

République française

Département de  
l'Essonne

## SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

### Extrait du registre des délibérations du comité syndical

#### Séance en date du vendredi 19 décembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE 19 décembre 2025 à 9h30, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le jour de la convocation, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

#### Étaient présents

Nombre de membres composant le comité syndical :

8

*Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart*

*M. Michel BISSON,*

Nombre de délégués présents ou représentés lors de la séance :

*Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération*

*M. Éric BRAIVE, titulaire ; Mme Véronique MAYEUR, titulaire ;*

*Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine*

*M. François DUROVRAY, titulaire ;*

Début de séance : 5

*Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre*

Fin de séance : 5

*Mme Brigitte VERMILLET, suppléante ;*

#### Excusé(s)

*M. Jacky BORTOLI, M. Romain COLAS, M. Pierre BELL-LLOCH et  
Mme Nathalie LALLIER*

#### Délibération n°23

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance en date du 17 novembre

## Séance du comité syndical en date du 19 décembre 2025

### Délibération n°DEL-2025/023

#### Objet : Approbation du procès-verbal de la séance en date du 17 novembre

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-1 et suivants, et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n°DEL-2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n°DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu le règlement intérieur du comité syndical ;

Considérant que le comité syndical s'est réuni le lundi 17 novembre 2025 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025 a été communiqué aux membres du comité syndical,

Sur proposition du Président,

Le comité syndical du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la transmission aux membres du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien du procès-verbal de la séance du comité syndical en date du 17 novembre 2025.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'adresse [www.eaudusudfrancilien.fr](http://www.eaudusudfrancilien.fr).

Le Président,

**Michel BISSON**  


Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le ..... 31 DEC. 2025  
Publié le ..... 26 DEC. 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud (78011), ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## Séance du comité syndical en date du 19 décembre 2025

---

### Note de synthèse n°1

#### Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoient les articles L. 5211-1 et L. 5711-1, le comité syndical est appelé, au début de chacune de ses réunions, à arrêter le procès-verbal de la séance précédente, sous le contrôle et la responsabilité du secrétaire de séance, à partir de la retranscription sténotypique qui a été diffusée aux membres.

**Il est proposé en conséquence au comité syndical de prendre acte de la transmission du procès-verbal, ci-annexé, de la séance en date du 17 novembre 2025.**